

Sanctions en cas d'infractions au règlement ou aux directives SSP

Bases: règlement SSP Art. 5.7.

SUISAG est habilitée à prononcer des sanctions contre des partenaires au contrat qui, malgré un avertissement écrit, ne respectent pas leurs obligations contractuelles

Des sanctions seront prononcées concrètement dans les cas suivants:

Infractions légères:

- Documentation incomplète (prophylaxie, journal des traitements, etc.).
- Pas de bottes et d'habits pour les visiteurs sur l'exploitation.
- Non respect des directives d'hygiène.
- Achat d'animaux pas annoncé.

Infractions graves:

- Surveillance insuffisante.
- Infraction sur les critères de santé ou d'achat d'animaux.
- Utilisation de médicaments non autorisés.
- Trafic d'animaux interdit.
- Echange ou utilisation de sperme non autorisé.
- Infractions à la législation en matière d'épizooties, de protection des animaux ou de l'OMédv.(ord. méd. vétér.).
- Non respect du devoir d'annonce en cas d'apparition de maladies.
- Non paiement des prestations SSP selon conditions générales.
- Menaces envers des collaborateurs du SSP.

Les sanctions sont:

- Avertissement par écrit mentionnant les articles ou les directives en question. Déterminer des délais.
- Mutation dans le nouveau statut résultant de l'infraction. Mesures et délais pour réobtenir le statut sont fixés par écrit. Pour les exploitations A-R, aucun animal d'élevage ne sera vendu jusqu'à la nouvelle obtention du statut A-R délivrée par la direction du secteur spécialisé SSP de SUISAG.
- Avertissement d'exclusion possible en cas de récidives d'infractions graves.
- Retrait du statut et résiliation de la convention SSP.
- En cas de trafic d'animaux non autorisé, la charge de travail supplémentaire est facturée au responsable.

Procédure:

1. Chaque sanction sera communiquée par écrit.
2. Les droits de recours figurent au *chiffre VI droit de recours* du règlement.
3. Si les infractions liées au statut précédemment accordé mettent gravement en danger d'autres exploitations, la direction de SUISAG peut engager une action en responsabilité.
4. Après des menaces envers des collaborateurs SSP, l'exploitation ne sera visitée qu'après déclaration incontestable de la part du responsable de l'exploitation de se comporter de manière correcte envers les collaborateurs SSP.

Annonce à l'autorité d'exécution

Si malgré l'avertissement écrit fixant le délai, le partenaire du contrat ne respecte pas les prescriptions légales le cas sera annoncé d'office à l'autorité d'exécution.